
Épreuve d'un candidat

- La question relative à l'utilisation de l'annexe 6 comme preuve trouve une réponse dans le mémoire d'opposition (§B).
- Les directives E-IV-1.2 précisent qu'en cas de contestation des affirmations figurant dans une attestation, en l'espèce l'annexe 6, il convient de faire droit en règle générale à la requête d'une partie d'audition du témoin, avant que ces affirmations ne fondent une décision qui est défavorable à la partie qui les conteste, ce qui est confirmé par T474/04. Donc si le titulaire conteste une décision défavorable de la division d'opposition (prise en compte de l'annexe 6) à son égard, le docteur Blackmore sera entendu comme témoin.
- En vertu de R120(1) + A117, tout témoin peut demander à être entendu par les autorités judiciaires compétentes de l'état sur le territoire duquel il réside. Cette indication est précisée dans la citation des parties/témoins Dir E-IV-1.5 & Dir E-IV-3.2.1 & 3.2.2 iv) et R118(2) c). Le docteur Blackmore pourra donc être entendu comme témoin là où il réside s'il le demande Dir E-IV-3.2.2 iv) & R120(1).
- Le titulaire du brevet ne peut modifier son brevet dans le cadre de la procédure d'opposition que dans le cadre prévu par A101+R80. En particulier, il ne pourra modifier les revendications que dans la mesure où ces modifications sont apportées pour pouvoir répondre à un motif d'opposition visé à l'A100, même si ce motif n'a pas été soulevé par l'opposant (T127/85 aussi). Mais, il n'est pas possible d'ajouter des revendications qui ne sont pas indispensables pour la défense du brevet T295/87. Cette démarche a donc peu de chance d'aboutir.
- L'A52(2)d) exclut de la brevetabilité les présentations d'informations (Dir C-IV-2.3.7), et notamment des dispositifs définis par leur contenu. Cependant, ces objets ne sont exclus que dans la mesure où le brevet européen concerne un de ces éléments en tant que tel A54(3) et Dir C-IV-2.2 + Dir D-V-3. La revendication 3 comportant d'autres éléments non exclus de la brevetabilité en vertu de A52 (notamment, produit comprenant une encre aqueuse), la revendication 3 devra être attaquée sur la base d'autres motifs, notamment ceux de l'A56.

A – Dates effectives des revendications

Revendications 1 à 7 : 13/02/2003 (date de dépôt), aucune priorité n'ayant été revendiquée.

B – Documents utilisés

A1(FR) : brevet opposé

A2(FR), A3(EN), A4(FR), A5(FR), A6(EN) pour l'A54(2) CBE.

Concernant le document A6, il s'agit d'une déclaration sur l'honneur du docteur Blackmore. Cette déclaration reproduit un chapitre de l'ouvrage « Consignes en matière de stérilisation » et confirme que ce dernier a été distribué lors d'une conférence ouverte au public avant la date du dépôt du brevet. Il s'agit donc bien d'un document compris dans l'état de la technique au sens de l'A54(2), ce chapitre étant accessible au public sans restriction avant le dépôt de A1. Si des faits et preuves supplémentaires sont nécessaires à la division d'opposition (Dir D-V-3.1.2 et T328/87), nous pourrons verser au dossiers d'autres justificatifs ultérieurement (T328/87 et T28/93). Si la déclaration fournie en A6 ne semble pas suffisante en tant que moyen de preuve de la date de mise à disposition du présent chapitre, nous requérons en vertu de l'A117(1) CBE l'audition du docteur Blackmore Richard résident au 15 White Street, Glasgow G639RH, GB.

C – Motifs d'opposition

1 - Revendication 1

- A56 sur la base de A4 et A2.

A4 est l'art antérieur le plus proche car il a trait au même domaine technique des dispositifs de stérilisation thermique (p1 I16-17) et permet de combiner la stérilisation thermique et chimique dans un même dispositif pour améliorer la stérilisation (p1 I18-19).

A4 divulgue un dispositif pour stériliser (p1 I16) comprenant une chambre de stérilisation (p1 I21) avec une porte (Fig.2 référence 2, p1 I21) et une source électrique de chaleur capable d'augmenter la température dans la chambre (p1 I22), et des moyens pour fixer la température voulue (p2 I9-10, p1 I23-24), un plateau pour recevoir l'objet à stériliser étant disposé à l'intérieur de la chambre (p1 I24-25).

La revendication 1 diffère de A4 en ce que le dispositif est pourvu d'une fenêtre pour observer l'objet sur le plateau durant sa stérilisation.

Ceci a pour effet de permettre à un observateur de voir durant la stérilisation l'objet sur le plateau. Ceci résout le problème de la surveillance de l'objet à tout moment de la stérilisation et de s'assurer qu'elle se déroule comme prévu (A1 p2 I10-11).

A2, appartenant au domaine technique voisin des dispositifs de stérilisation (p1 titre « Journal de la stérilisation » et en particulier p2 l18) apporte une solution à ce problème (p2 l22-23) par l'emploi d'un panneau transparent (p2 l20-21). L'homme du métier aurait été incité à combiner les enseignements de A4 et A2, car A2 suggère l'emploi d'un panneau transparent pour résoudre ce même problème et n'aurait eu aucune difficulté technique concrète à l'appliquer au dispositif de A4. L'homme du métier arriverait donc à l'objet de la revendication 1 sans exercer d'activité inventive.

En conséquence, l'objet de la revendication 1 n'implique aucune activité inventive (A52(1) et A56) au vu de A4 & A2.

- A54(2) sur la base de A5

Le document A5 divulgue un dispositif pour stériliser (« four électrique classique réglé à 120°C » p3 l7-8, étant donné qu'un tel dispositif convient à un tel usage comme l'indique A1[004], « une température d'au moins 100°C (...) suffit à tuer les microbes les plus courants ») comprenant une chambre de stérilisation avec une porte (« l'intérieur du four dans lequel est disposé la préparation, Fig. 2) et une source électrique de chaleur (« Four électrique » p3 l7) capable d'augmenter la température dans la chambre (« réglé à 120°C » p3 l7-8) et des moyens pour fixer la température voulue (p3 l 7-8), un plateau (« plateau typique 7 » l6 p3) pour recevoir l'objet à stériliser étant disposé à l'intérieur de la chambre (p3 l6, Fig.2), et le dispositif étant pourvu d'une fenêtre (« porte de verre 6 » p3 l7, Fig. 2) pour observer l'objet sur le plateau durant sa stérilisation (Fig. 2, p3 l6-7).

La revendication 1 n'est donc pas nouvelle au vu de A5.

2 – Revendication 2 + 1

A56 sur la base de A4 & A2

En plus des caractéristiques de la revendication 1 données ci-dessus, A4 divulgue également que le dispositif est fermable hermétiquement (p1 l17-18) et comprend une source d'un agent stérilisant chimique (p1 l18 et p2 l10-11) et des moyens de contrôle (p2 l11 « valve », étant entendu qu'une valve est un moyen de contrôle au sens de A1 comme indiqué dans A1 p2 l31) pour contrôler l'arrivée de l'agent dans la chambre (la « valve » étant intercalée entre le dispositif comprenant la chambre et la source d'agent stérilisant p2 l10-11 et Fig. 2).

Ainsi la revendication 2+1 diffère de A4 par les mêmes caractéristiques que la revendication 1. La revendication 2+1 n'est donc pas inventive pour les mêmes raisons que celles données pour la revendication 1.

En conséquence, l'objet de la revendication 2+1 n'implique aucune activité inventive (A52(1) + A56) au vu de A4+A2.

3 – Revendication 3

A56 sur la base de A2

A2 est l'art antérieur le plus proche car il a trait au même domaine technique des indicateurs qui changent d'apparence sous l'effet de conditions stérilisante (p1 I1-2).

A2 divulgue un produit (« objet à stériliser » p2 I14-15) comprenant une encre aqueuse (p2 I13-14, une encre diluée dans l'eau pouvant évidemment être qualifiée d'encre aqueuse) capable de changer de couleur sous l'effet d'un agent stérilisant (p2 I13, l'encre étant constituée notamment des indicateurs présentés dans A2, et en particulier les indicateurs Alu-R, Alu-W et Alu-B qui réagissent aux agents oxydants p2 §3 et tableau en changeant de couleur p2 tableau et p1 I7-8).

La revendication 3 diffère de A2 par des instructions relatives à l'utilisation de l'encre qui définissent différentes étapes. Or cette différence n'apporte aucune contribution en soi ou associée à d'autres caractéristiques au caractère technique de l'invention. En effet, ces caractéristiques contribuent uniquement à résoudre un problème non technique, car ce problème se pose dans le domaine de la présentation d'information (les instructions étant définies par leur contenu Dir C-IV-2.2.7), domaine exclu de la brevetabilité en vertu de A52(2) d) (T931/95, JO 10/2001, 441 et Dir C-IV-11.7.2 §2). Ces caractéristiques ne doivent donc pas être prises en compte pour apprécier l'activité inventive (T641/00, JO10/2003, 352).

En conséquence, l'objet de la revendication 3 n'implique aucune activité inventive (A52(1) et A56) au vu de A2.

4 – Revendication 4

A56 sur la base de A3 et A2

A3 est l'art antérieur le plus proche car il a trait au même domaine technique de la surveillance automatisée (p1 I23 & p3 I2), applicable de manière automatisée par des machines (p1 I23).

A3 divulgue une étiquette auto-collante (« sticker » p2 I13, un « sticker » étant défini comme « self-adhesive label » p1I 27 dans A3, c'est-à-dire une étiquette auto-collante) comprenant au moins un code lisible par machine (« stickers with barcodes » p2 I13-14, « barcodes are easily machine-readable » p2 I5-6) pouvant virer d'une couleur vers une autre sous l'effet d'un agent stérilisant chimique (« bar-code in Fig. 2 is composed of the substance Alu-B » ; or il est connu, de A2 par exemple p2 §3 tableau, que Alu-B est blanc avant le contact avec un agent stérilisant oxydants tels que le peroxyde d'hydrogène p2 I3-4, et noir après. Dans A1, le peroxyde d'hydrogène est qualifié d'agent stérilisant chimique p4 I26-27. Alu-B vire donc d'une couleur vers une autre sous l'effet d'un agent stérilisant chimique ; le code-barres de A3 étant en Alu-B, il change donc de couleur sous l'effet d'un agent stérilisant chimique A3 p3 I10-11).

La revendication 4 diffère de A3 en ce que le code vire du blanc au noir et non du noir au blanc (p3 I11).

Ceci a pour effet de rendre apparent le code après son exposition à l'agent chimique stérilisant. Ceci résout le problème de rendre lisible le code par une machine après son exposition à l'agent chimique stérilisant.

A2, appartenant au domaine voisin des indicateurs de stérilisation, apporte une solution à ce problème p2 §3. Ainsi A2 donne une liste unique d'indicateurs adaptés pour oxyder les agents stérilisants oxydants tels que le peroxyde d'hydrogène, parmi lequel figure Alu-B. L'homme du métier cherchant à rendre lisible le code barre après exposition aurait été incité à remplacer Alu-B par une autre substance lisible et qui en outre de préférence passerait du blanc au noir comme suggéré p2 I26-27 pour répondre à ce problème. La liste p2 §3 de A2 lui aurait fourni une telle substance, Alu-W, ayant les caractéristiques souhaitées. L'homme du métier aurait donc considéré Alu-W comme une alternative souhaitable pour répondre à ce problème et rien dans A3 ne l'aurait détourné de cette solution, puisqu'il est indiqué que n'importe quelle substance connue changeant de couleur peut être utilisée (p2 I25-26). Aucune difficulté concrète ne se serait posée à l'homme du métier pour substituer Alu-W à Alu-B. L'homme du métier arriverait donc à l'objet de la revendication 4 sans faire preuve d'activité inventive.

En conséquence, l'objet de la revendication 4 n'implique aucune activité inventive A52(1) & A56 au vu de A3 et A2.

5 – Revendication 5+1

A56 sur la base de A3, A2 & A6

A3 est l'art antérieur le plus proche pour la revendication 5+1 pour les mêmes raisons que celles données pour la revendication 4.

La revendication 5+1 diffère de A3, en plus des caractéristiques déjà discutées pour la revendication 5, par la caractéristique additionnelle que le code lisible par la machine est un code intelligent.

Ceci a pour effet d'augmenter le volume de données compris dans le code et d'améliorer la résistance des données aux dégradation (A1, I4-6). Cet effet n'a pas de synergie avec l'effet produit par la caractéristique distinguant la revendication 5 de A3 parce que la visibilité du code et les caractéristiques intrinsèques du code sont deux éléments différents, le cumul des deux effets ne procurent aucun effet supplémentaire que la somme des deux effets pris séparément (la visibilité n'améliorant pas la quantité de données stockées et vice-versa).

Cet effet supplémentaire résout le problème de l'amélioration du décodage des codes automatiquement par des machines.

A6 appartient au même domaine technique de la surveillance automatisée par des machines (p2 I2-3).

A6 expose l'emploi de code intelligent (p2 I4-5) pour répondre à ce problème (p2 I7-8). Il verrait donc les avantages de cet enseignement et n'aurait aucune difficulté concrète à l'appliquer à l'étiquette de A3. A6 aurait incité de plus l'homme du métier à utiliser ces codes intelligents à la place des codes-barres (p2 I3-5). L'homme du métier arriverait donc à l'objet de la revendication 5+4 sans exercer d'activité inventive.

En conséquence, l'objet de la revendication 5+4 n'implique aucune activité inventive A52(1) et A56 au vu de A3 + A2 + A6.

6 – Revendication 6

A56 sur la base de A5+A2

A5 est l'art antérieur le plus proche car il a trait au même domaine technique de méthode de stérilisation de récipient (Revendication 1, p1 l23-24).

A5 divulgue un procédé pour stériliser une éprouvette (p3 [009], « méthode pour stériliser un récipient » p3 rev.1, et convenant au traitement d'objet comme les éprouvettes p3 [009]), comprenant les étapes suivantes :

b) exposer simultanément l'éprouvette à une température d'au moins 105°C (p2 l14-15, rev. 1. « température de 100 à 120°C » p3 l 4) à un agent chimique à l'état gazeux et à une irradiation par la lumière UV (p2 l13 à 16).

La revendication 6 diffère de A5 en ce qu'un indicateur de stérilisation est placé sur l'éprouvette et que cet indicateur est capable de changer d'apparence visuelle sous l'effet de l'agent stérilisant chimique ou de la lumière UV.

Ceci a pour effet de fournir un moyen pour vérifier que l'objet a bien été stérilisé (p2 l13-14). Ceci résout le problème de la garantie qu'un objet donné a bien été stérilisé, et non un lot par exemple.

A2 divulgue l'étape de placement d'un indicateur de stérilisation sur l'objet à stériliser (p2 l13 à 15). En outre, A2 divulgue que l'indicateur est capable de changer d'apparence visuelle sous l'effet de l'agent stérilisant chimique (p2 §3). A2 apporte une solution à ce problème objectif (p2 l15-16). L'homme du métier arriverait donc à l'objet de la revendication 6 sans exercer d'activité inventive.

En conséquence, l'objet de la revendication 6 n'implique aucune activité inventive A52(1) & A56 au vu de A5+A2.

7. Revendication 7+6

A56 sur la base de A5+A2

A5 est l'art antérieur le plus proche pour la revendication 7+6 pour les mêmes raisons que celles données pour la revendication 6.

La revendication 7+6 diffère de A5, en plus des caractéristiques déjà discutées pour la revendication 6, par la caractéristique additionnelle « l'agent stérilisant chimique est le peroxyde d'hydrogène ».

Ceci a pour effet de fournir un indicateur qui convient. Le problème ainsi résolu est de fournir un mode de réalisation possible pour l'indicateur. Il s'agit d'une simple alternative, et il n'y a aucun effet synergique. L'homme du métier en lisant A2 p2 I4 verrait qu'un tel enseignement est applicable et parviendrait à l'objet de la revendication 7+6 sans faire preuve d'activité inventive.



Opposition à un brevet européen

I. Brevet attaqué

Numéro du brevet

Numéro de la demande

Date de la mention de la délivrance au Bulletin européen des brevets (art. 97(3) et 99(1) CBE)

Titre de l'invention

II. Titulaire du brevet

cité en premier lieu dans le fascicule du brevet

Référence de l'opposant ou du mandataire
(max. 15 caractères ou espaces)

III. Opposant

Nom

Adresse

Etat du domicile ou du siège

Nationalité

Téléphone/Télifax

Opposition conjointe
(cf. feuille additionnelle)

IV. Pouvoir

1. Mandataire

(N'indiquer qu'un seul mandataire ou le nom du regroupement de mandataires à qui les significations seront faites)

Adresse professionnelle

Téléphone/Télifax

Autre(s) mandataire(s)
sur feuille additionnelle/cf. pouvoir

Référence de l'opposant

2. Nom(s) de l'employé (des employés) de l'opposant
habilité(s) à agir durant la présente procédure
d'opposition conformément à l'art. 133(3) CBE

Le(s) pouvoir(s) pour 1./2. n'est/ne sont pas
nécessaire(s)
est/sont enregistré(s)
sous le n°

est/sont joint(s)

V. L'opposition est formée contre

- le brevet dans son ensemble
- les revendications n°

VI. Motifs d'opposition

L'opposition est fondée sur les motifs mentionnés ci-après :

- a) l'objet du brevet européen attaqué n'est pas brevetable (art. 100a) CBE pour les motifs suivants :

- défaut de nouveauté (art. 52(1) et 54 CBE)
- défaut d'activité inventive (art. 52(1) et 56 CBE)
- autres motifs excluant la brevetabilité, à savoir

art.

- b) le brevet européen attaqué n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter (art. 100b) CBE ; cf. art. 83 CBE).

- c) l'objet du brevet européen attaqué s'étend au-delà du contenu de la demande/demande antérieure telle qu'elle a été déposée (art. 100c) CBE ; cf. art. 123(2) CBE).

VII. Exposé des faits (Règle 76(2)c) CBE)

L'exposé des faits invoqués à l'appui de l'opposition figure sur une feuille additionnelle (Annexe 1)



VIII. Autres requêtes :

Référence de l'opposant

IX. Preuves produites

Les preuves sont jointes
seront produites ultérieurement

1

1

A. Publications :

1

en particulier, page/colonne/ligne/fig. :

Figure 1. The relationship between the number of species and the area of forest cover in each state.

2

en particulier, page/colonne/ligne/fig. :

Figure 1. The relationship between the number of species and the area of forest cover in each state.

-3

en particulier, page/colonne/ligne/fig. :

Figure 1. The relationship between the number of species and the area of forest cover in each state.

4

en particulier, page/colonne/ligne/fig. :

For more information about the study, please contact Dr. John Smith at (555) 123-4567 or via email at john.smith@researchinstitute.org.

5

en particulier, page/colonne/ligne/fig. :

Figure 1. The relationship between the number of species and the area of forest cover in each state.

6

en particulier, page/colonne/ligne/fig. :

Figure 1. The relationship between the number of species and the area of forest cover in each state.

Suite sur feuille additionnelle

1

B. Autres preuves

Autres indications sur feuille additionnelle

1

Référence de l'opposant

X. Paiement de la taxe d'opposition

- comme indiqué sur le bordereau de règlement de taxes et de frais (Formulaire OEB 1010) ci-joint
- via les services en ligne de l'OEB

XI. Relevé des pièces

Annexe n°

- 0 Formulaire d'opposition
- 1 Exposé des faits (cf. VII.)
- 2 Copies des documents produits à titre de preuve (cf. IX.)
a Publications
b Autres pièces
3. Pouvoir(s) signé(s) (cf. IV.)
4. Bordereau de règlement de taxes et de frais (cf. X.)
5. Feuille(s) additionnelle(s)
6. Autres pièces

Nombre
de feuilles*Veuillez préciser:***XII. Signature de l'opposant ou du mandataire**

Lieu

Date

Signature

Nom (en caractères d'imprimerie)

S'il s'agit d'une personne morale, position occupée
au sein de celle-ci par le(s) signataire(s)

Référence de l'opposant